



COMMUNE DE CHÉSEREX

**RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR LA GESTION DES DÉCHETS**

2016

COMMUNE DE CHÉSEREX

Règlement communal sur la gestion des déchets

Table des matières

		Page
CHAPITRE PREMIER	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article premier	Champ d'application	2
Article 2	Définitions	2
Article 3	Compétences	2
CHAPITRE II	GESTION DES DÉCHETS	3
Article 4	Tâches de la commune	3
Article 5	Ayants droit	3
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets	3
Article 7	Récipients et remise des déchets	4
Article 8	Déchets exclus	4
Article 9	Feux de déchets	4
Article 10	Pouvoir de contrôle	4
CHAPITRE III	FINANCEMENT	5
Article 11	Principes	5
Article 12	Taxes	5
Article 13	Décision de taxation	6
Article 14	Echéance	6
CHAPITRE IV	SANCTIONS ET VOIES DE DROIT	6
Article 15	Exécution par substitution	6
Article 16	Recours	6
Article 17	Sanctions	6
CHAPITRE V	DISPOSITIONS FINALES	7
Article 18	Abrogation	7
Article 19	Entrée en vigueur	7

2016

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la commune de Chésereux édicte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Chésereux.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 – Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3 – Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive municipale que chaque usager est tenu de respecter. La directive municipale précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par la SADEC Société anonyme pour le traitement des déchets de la Côte à Nyon.

CHAPITRE II – GESTION DES DÉCHETS

Article 4 – Tâches de la commune

¹La commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise un service de broyage ou confie le broyage à un partenaire. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5 – Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et la déchetterie intercommunale sont à la disposition exclusive de la population qui réside dans la commune.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

Article 6 – Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères les remettent lors des ramassages organisés par la commune. Les détenteurs de déchets encombrants les déposent à la déchetterie, selon la directive municipale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages disposent de 3 possibilités pour les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine :

- le compostage,
- le ramassage organisé par la commune,
- le dépôt à la déchetterie conformément à la directive municipale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises à la déchetterie conformément à la directive municipale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés à la déchetterie communale, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁴Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive municipale.

Article 7 – Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés. Les sacs à ordures sont déposés le jour de la collecte sur le trajet du camion collecteur, sans gêne pour la circulation et les piétons. Il est interdit de les déposer la veille déjà.

Les bâtiments de plus de 5 logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Après la collecte, les conteneurs sont enlevés de la voie publique ainsi que de la vue du public, ceci en conformité de l'article 69 du règlement de police communal. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont séquestrés après avertissement au contrevenant.

La Municipalité a la faculté d'exiger, dans les secteurs d'habitats individuels groupés, l'installation de conteneurs et/ou l'équipement d'une ou plusieurs place(s) de collecte propre(s) à recevoir les sacs à ordures.

Article 8 – Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

²La directive municipale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9 – Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 10 – Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête. Les mandataires sont assermentés à cet effet.

CHAPITRE III – FINANCEMENT

Article 11 – Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12 – Taxes

a) Taxes sur les sacs à ordures

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- CHF 1.25 au maximum par sac de 17 litres,
- CHF 2.50 au maximum par sac de 35 litres,
- CHF 4.75 au maximum par sac de 60 litres,
- CHF 7.50 au maximum par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

b) Taxes forfaitaires

¹Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- CHF 200.00 par an (HT) au maximum par habitant de 18 ans et plus,
- CHF 100.00 par an (HT) au maximum par habitant de moins de 18 ans,
- CHF 1'200.00 par an (HT) au maximum par entreprise.

²Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de CHF 200.00 par an (HT) au maximum par résidence. Pour les propriétaires d'une résidence secondaire domiciliés dans la commune de Chéserey, la taxe forfaitaire par habitant est perçue en lieu et place de la taxe forfaitaire par résidence.

³La situation familiale au 1^{er} janvier, ou lors de l'arrivée dans la commune, est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁴En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

c) Taxes spéciales

¹ La commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

²La Municipalité précise, le cas échéant, dans la directive municipale, les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Article 13 – Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14.- Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5 % l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

CHAPITRE IV – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15 – Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16 – Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (CDAP), dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17 – Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace celui du 29 octobre 2012.

Article 19 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département du territoire et de l'environnement.

Ainsi adopté par la Municipalité de Chésereux dans sa séance du 7 novembre 2016

La Syndique		La Secrétaire
		
M. Locatelli		F. Monnaert-Chambaz

Ainsi adopté par le Conseil communal de Chésereux dans sa séance du 8 décembre 2016

Le Président

La Secrétaire

J.-R. Lepezel

L. Steimer

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le